



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet de
construction d'une plateforme de stockage et de vente de
conteneurs maritimes sur la commune de Saint-Priest
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01151
G 2018-00 4448

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon

5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1151, déposée par la société ROBERT ARNAL ET FILS le 27 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de construction d'une plateforme de stockage et de vente de conteneurs maritimes sur la commune de Saint-Priest (Métropole de Lyon) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29 mars 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne un terrain d'assiette de 2,49 hectares (ha) et une surface imperméabilisée de 21 806 m² et qu'il comprend :

- la démolition d'un bâtiment existant (ancien entrepôt de l'aéroport) ;
- la construction d'une surface de plancher de 19 673 m² représentant 8 bâtiments de stockage à l'air libre constitués de containers maritimes recyclés (en acier) de niveau R+2 ;
- la réalisation de 2 900 m² d'espaces verts (plantation d'espèces végétales et mur végétal) ;
- création d'un bassin de rétention/infiltration de 1 547 m² ;
- la construction de voies de 7 mètres de large ;
- 16 places de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une emprise anthropisée imperméabilisée (friche industrielle) ;
- en zone urbaine (UIX) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Lyon ;
- en dehors de zones inondables selon l'atlas des zones inondables (AZI) relatif aux crues du Rhône ;
- en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Créalis et de la société de dépôt de Saint-Priest (SDSP) qui couvre la commune de Saint-Priest ;
- dans une zone d'activité limitrophe de l'aéroport Lyon Bron ;
- en zone B (bruit fort) du plan de prévention du Bruit dans l'Environnement dans le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion :

- des eaux usées, il est annoncé qu'elles seront acheminées vers le réseau d'assainissement collectif de la commune ;
- des eaux pluviales, elles seront gérées par la mise en place d'un bassin de rétention/infiltration dans les sols notamment, en accord avec la doctrine du SAGE EST LYONNAIS ;
- des eaux souterraines, il est annoncé qu'aucun élément potentiellement nocif ne sera stocké sur le site ;
- des sols, il est annoncé qu'une étude historique ainsi qu'un diagnostic environnemental ont été réalisés ; qu'ils concluent que le projet est compatible au niveau sanitaire et au niveau environnemental avec le site d'étude ;
- des déchets, les matériaux seront évacués vers des filières de traitement adaptées, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de la hauteur des bâtiments, le projet est soumis à la réglementation du plan de servitudes aéronautiques (PSA) ;
- du trafic, le projet générera peu de flux ; le secteur est par ailleurs desservi par les transports en commun dont un arrêt de bus, situé à 500 mètres.

CONSIDÉRANT que les travaux (2 à 3 mois), en particuliers ceux liés à la démolition du bâtiment existant, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction d'une plateforme de stockage et de vente de conteneurs maritimes sur la commune de Saint-Priest (Métropole de Lyon), présenté par la société ROBERT ARNAL ET FILS, objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1151, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

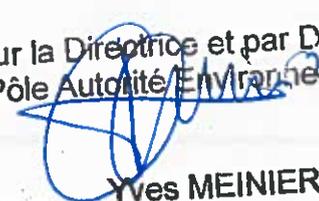
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 avril 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Pour la Direction de l'Énergie et de la Transition
Pour Adeline L...